



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ n°174-2022
Portant réglementation temporaire de stationnement

Le Maire délégué de la commune déléguée de Le Bourg Saint Léonard, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Considérant la demande de l'entreprise Constructel – ZA de la Prairie – 72610 SAINT PATERNE représentée par Mr Fernandes Rui afin d'interdire le stationnement sur la voie publique, en agglomération, route de Paris et rue du vieux Pin à Le Bourg Saint Léonard afin de réaliser des travaux de création linéaire souterrain pour déploiement de la fibre optique,
Considérant que pour assurer le bon déroulement des travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit du 5 au 30 décembre 2022 sur la voie publique sur la zone de travaux, en agglomération, route de Paris et rue du vieux pin – Le Bourg Saint Leonard – 61310 GOUFFERN EN AUGE afin de réaliser des travaux de création linéaire souterrain pour déploiement de la fibre optique.

Tout dépassement de véhicule sera également interdit pendant la durée des travaux.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés par les soins de la commune.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

- Monsieur le Maire délégué de Le Bourg Saint Léonard, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE
- Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 25 novembre 2022

Le Maire délégué
P. LEROY

